

# LA DÉTERMINATION DE L'ETAT RESPONSABLE (RÈGLEMENT DUBLIN III)

---

FORMATION ADDE 09/11/2022

CÉCILE TAYMANS

Avocate au Barreau de Bruxelles

**INVICTIUS**  

---

**AVOCATS-ADVOCATEN**

# Le Règlement Dublin III

---

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013

Critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable

Refonte du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003

Une détermination rapide de l'État responsable

Voir également articles 51/5 à 51/7 de la loi du 15 décembre 1980

# Plan

---



1. Champ d'application

2. Critères de détermination de l'État responsable

3. La procédure de (re)prise en charge

# Champ d'application

---

# Champ d'application

---

Demands d'une  
protection  
internationale

Statut de réfugié  
et protection  
subsidaire

Demands introduites  
dans les États  
membres de l'UE

# Critères de détermination de l'État responsable

---

# Critères de détermination de l'état responsable

---



# Mineurs (article 8)

---

Mineur étranger non accompagné



État responsable =  
État où se trouve la famille  
(intérêt supérieur de l'enfant)



Définition du membre de la famille



État responsable =  
État où demande d'asile (si pas de  
famille résidant légalement en Europe)

Mineur étranger accompagné



Demande d'asile suit celle des parents  
(article 20.3)



# Membres de la famille (bén./dem. P.I.) (articles 9 et 10)

---

État responsable =  
où se trouve la famille

## Conditions

- P.I. / procédure en cours de P.I. pour le membre de la famille
- Souhait par écrit des intéressés

Membre de la famille =  
conjoint / partenaire,  
enfants mineurs

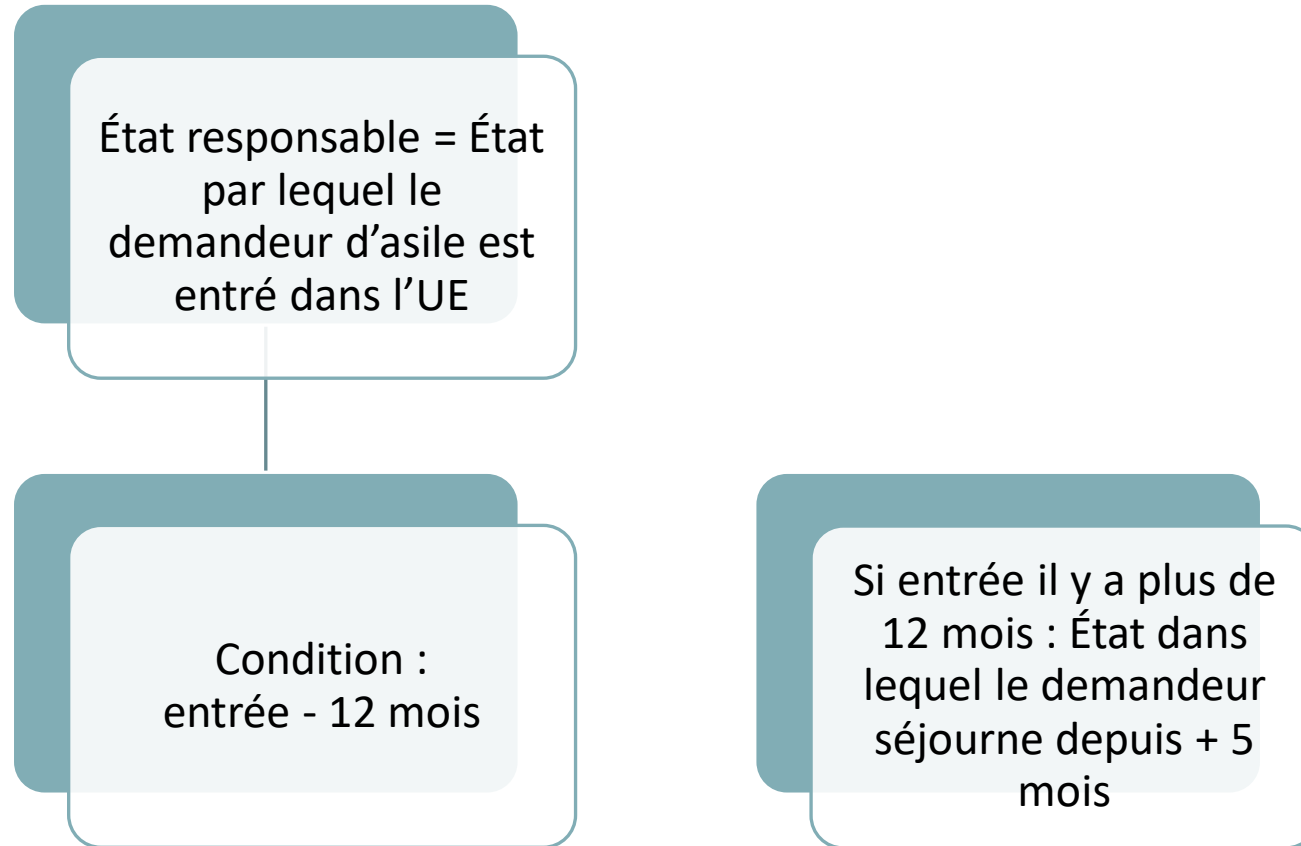
# Titre(s) de séjour ou visa(s) délivré(s) (article 12)

---



# Entrée dans l'UE (article 13)

---



# Personnes à charge (article 16)

L'Etat membre « *laisse généralement ensemble ou rapprochent le demandeur de cette personne* »

Conditions pour être à charge :

Grossesse, nouveau-né, maladie grave, handicap grave, vieillesse

Nécessité de dépendance

Liens de famille existant déjà dans le pays d'origine

Souhait exprimé par écrit

Appréciation assez restrictive de la part des juridictions belges

\*\*\*

\*\*\*

# Clause discrétionnaire (article 17)

---

Un État membre peut toujours décider d'être responsable de la demande d'asile qui lui est soumise

# Clause humanitaire (article 3.2)

---



# En cas de défaillances ponctuelles

---

Attention particulière à l'éventuelle vulnérabilité aggravée

- CEDH, Tarkhel c. Suisse

# La procédure de (re)prise en charge

---

LA REQUÊTE

LA RÉPONSE

LE TRANSFERT



# La requête (articles 20 et suivants)

Adressée par l'État membre où la DA a été introduite



Délai de 3 mois à pd introduction de la demande

2 mois si Hit Eurodac



Si le délai n'est pas respecté

État membre où la DA a été introduite devient responsable

# La réponse

---

2 mois pour répondre à la requête

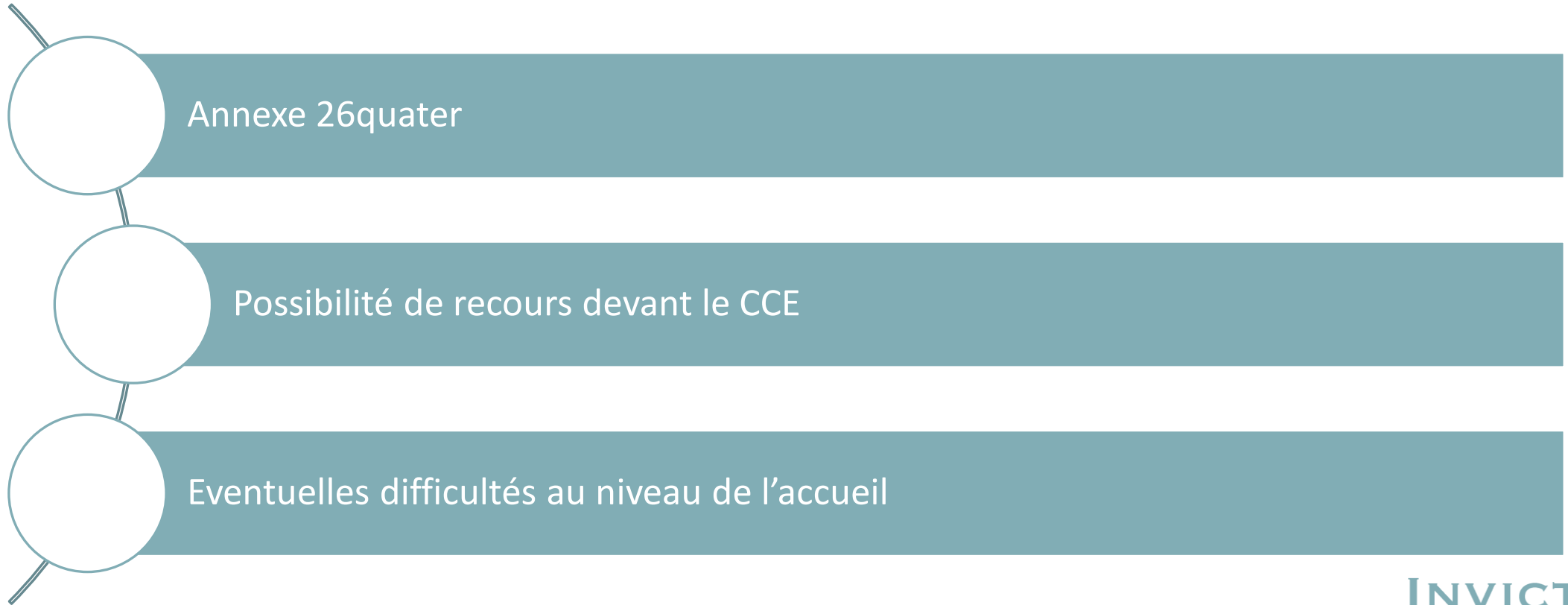


Si pas de réponse : acceptation tacite

1 mois s'il s'agit d'une requête de reprise en charge

# La décision

---



# De manière concrète :

---

Introduction de la demande auprès de l'OE

Dans les 3 mois, l'OE vérifie si un autre Etat membre est responsable

Entretien personnel du demandeur auprès de l'OE

Requête de prise en charge de l'OE auprès du l'Etat responsable

Si l'Etat membre refuse : la Belgique sera compétente

REF.:  
R.R. N°:

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, *C. Cavigneaux assistant administratif* <sup>(1)</sup>,

Madame <sup>(2)</sup>, qui déclare se nommer <sup>(2)</sup> :

nom :  
prénom :  
date de naissance :  
lieu de naissance :  
nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité <sup>(2)</sup>

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,  
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à  
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Lingala** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale<sup>(1)</sup>,

ibz

C. Cavigneaux  
assistant administratif / officier exécutif

Doit revenir à 08h00 le  
Reprise demandée à  
Reprise refusée le

**Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.**

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides : Boulevard du Roi Albert II, 26A - 1000 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

REF.:  
R.R. N°:

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, *C. Cavigneaux assistant administratif* <sup>(1)</sup>,

Madame <sup>(2)</sup>, qui déclare se nommer <sup>(2)</sup> :

nom :  
prénom :  
date de naissance :  
lieu de naissance :  
nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité <sup>(2)</sup>

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,  
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à  
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Lingala** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale<sup>(1)</sup>,

ibz



Doit revenir à 08h00 le  
Reprise demandée à  
Reprise refusée le

le 27/01/2019

**Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.**

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(s) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides : Boulevard du Roi Albert II, 26A - 1000 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.



COPIE CONFORME

Service public fédéral Intérieur

1910212018

ANNEXE 26

REF.:  
R.R. N°:

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, *C. Cavigneaux assistant administratif* <sup>(1)</sup>,

Madame <sup>(2)</sup>, qui déclare se nommer <sup>(2)</sup> :

nom :  
prénom :  
date de naissance :  
lieu de naissance :  
nationalité :

dépourvu(e) de tout document d'identité <sup>(2)</sup>

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018 ,

résidant à Inconnu OFFICE DES ETRANGERS ,  
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à  
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénomné(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Lingala** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale<sup>(1)</sup>,

ibz

C. Cavigneaux  
assistant administratif - Service des étrangers

Doit revenir à 08h00 le  
Reprise demandée à  
Reprise refusée le

le 27/11/2018

**Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.**

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénomné(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénomné(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il(elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides : Boulevard du Roi Albert II, 26A - 1000 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Etrangers et le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.



COPIE CONFORME

Service public fédéral Intérieur

1910212010

ANNEXE 26

REF. :  
R.R. N° :

Attestation délivrée en application de l'article 50, §3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné, C. Cavignaux assistant administratif <sup>(1)</sup>,

Madame <sup>(2)</sup>, qui déclare se nommer <sup>(2)</sup> :

nom :  
prénom :  
date de naissance :  
lieu de naissance :  
nationalité :

IBZ - OFFICE DES ÉTRANGERS  
LE DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE  
A ÉTÉ ENTENDU LE

14 JUL. 2020

dépourvu(e) de tout document d'identité <sup>(3)</sup>

DOSSIER TRANSMIS  
AU CGRA LE

14 JUL. 2020

arrivé(e) dans le Royaume le 12.11.2018

résidant à Inconnu OFFICE DES ÉTRANGERS,  
faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à  
CGRA, 26A Bd. du Roi Albert II, 1000 Bxl

a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Lingala** lors de l'examen de sa demande de protection internationale et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande de protection internationale sera examinée par les instances compétentes est le français.

Fait à Bruxelles, le 05.12.2018

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande de protection internationale<sup>(1)</sup>,

ibz



Doit revenir à 08H00 le  
Reprise demandée à  
Reprise refusée le

le 27/07/2020

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Dans les huit jours ouvrables de sa demande, le(la) prénommé(e) est tenu(e) de se présenter muni(e) du présent document et de ceux dont il(elle) était porteur au moment de son entrée à l'administration communale du lieu où il(elle) réside.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les communications, demandes de renseignements et décisions lui seront solennellement envoyées au domicile dont il(elle) a fait élection d-domicile ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les communications, demandes de renseignements et décisions lui seront solennellement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Boulevard du Roi Albert II, 26A - 1000 Bruxelles
- que, si il (elle) ne donne pas suite à une convocation ou à une demande de renseignements dans les quinze jours de l'envoi de celle-ci, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à sa demande de protection internationale.
- Vos données personnelles sont traitées par l'Office des Étrangers et le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides conformément à la loi du 8 décembre 1980 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposeur le directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Vous trouverez des informations complémentaires à ce sujet dans la brochure d'information.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Effacer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvent l'identité.



# Lors d'une DA, il est donc important...

---

- De demander si la personne a des membres de sa famille en Belgique
- De vérifier si la personne a un titre de séjour / un visa (même périmé)
- De lui demander si ses empreintes ont été prises dans un autre pays
- De lui demander si une DA a été introduite dans un autre pays

# Le transfert

---

Délai de 6 mois



A défaut, Etat membre où la demande a été introduite est compétent



Attention !

Le délai peut être prorogé à 18 mois si le demandeur est en fuite

# La notion de fuite

---



Arrêt CJUE Jawo c. Allemagne du 19 mars 2019 (C163-17)



Informez l'OE du domicile du demandeur d'asile afin d'éviter la prorogation du délai



Décision de prorogation du délai attaquant devant le CCE

\*\*\*

# Eléments pour s'opposer à un transfert Dublin

\*\*\*

- Présence de membre de la famille en Belgique
- Vulnérabilité particulière du demandeur d'asile
- Défaillance systématique/ponctuelle de la part de l'Etat responsable
- => À invoquer le plus tôt possible (avant la délivrance de la décision de transfert)

# Conclusion

---